

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

Mme Le Dissez, M. Chanteguet, M. Bouillon, Mme Berthelot, M. Bricout, Mme Romagnan,
Mme Lignières-Cassou, M. Cottel, M. Bardy, Mme Florence Delaunay, M. Duron,
Mme Françoise Dubois, M. Calmette et M. Serville

ARTICLE 2 BIS

I. – Après le mot :

« demandeur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin. »

II. – En conséquence, après le mot :

« demandeur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 36 :

« qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente rédaction permet de prévoir les mêmes conditions de versement de l'astreinte que celles prévues dans l'article 1386-20 relatif au versement des dommages et intérêts. Ainsi, l'astreinte serait liquidée au profit du demandeur à des fins de réparation ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles, au profit de l'État.